



COMMISSION RÉGIONALE GÉNÉRALE D'APPEL Réunion plénière du 3 avril 2018 Procès-Verbal N° 12

Président : Monsieur Francis ANDREU.

Présents : Messieurs AGASSE, BLANQUET, CAMUS, CASSAGNES, CUENCA, DUMONT, DURAND, GRAS, OMEDES, ROQUES.

Excusé(s) : Messieurs BONIT, BOUTONNET, DENCAUSSE, GREVOUL, MASSELIN, MONDIN, PADILLA, PERES, POUGET, SALERES.

Assiste : Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

Le Procès-Verbal n°11 de la réunion du 26.03.2018, est approuvé, à l'unanimité, en séance, après lecture sans modification.

DOSSIER CRGA/17.18/20

Rencontre : 19538429 | 21.01.2018 | U19 R1
F.C. DE SETE 1 / AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Litige : Demande d'évocation du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. sur la qualification et participation du joueur SABLAYROLLES Kenzo (2545540913) joueur n°6 du F.C. DE SETE, inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu pour la rencontre

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O.
➤ Demande d'évocation du club AV.S. FRONTIGNAN A.C : NON-FONDEE

Appel : Appel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., en date du 08.03.2018, contre la décision de la C.R.R.C de la L.F.O., du 22.02.2018, publiée le 02.03.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 23.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club F.C. DE SETE : Messieurs BERTHIER Jean Marie (président), GIMENEZ Jérôme (dirigeant), OLIVA André (dirigeant), SABLAYROLLES Kenzo (capitaine).

- Pour le club AV.S. FRONTIGNAN A.C.: Messieurs FERLUT Philippe (président), MONTAGNE Vivian (dirigeant), GUILLOT Jean-Loup (dirigeant), GUILLOT Clément (capitaine).

Après avoir noté la présence de Monsieur Alain CRACH, représentant de la C.R.R.C. de la L.F.O.

Après avoir noté pour le club F.C. DE SETE, les absences excusées de Messieurs BERTHIER, GIMENEZ, SABLAYROLLES.

Après avoir noté pour le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., les absences excusées de Messieurs FERLUT, GUILLOT Jean-Loup, GUILLOT Clément et la présence de Monsieur TOURETTE Frédéric (dirigeant).

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C.
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 22.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suite à la rencontre du 21.01.2018, opposant les équipes U19 R1 des clubs F.C. DE SETE et AV.S. FRONTIGNAN A.C., une demande d'évocation, relative à la participation et la qualification du joueur Kenzo SABLAYROLLES susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre, a été formée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., par courriel en date du 15.02.2018.

Considérant que par décision du 22.02.2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O., a jugé la demande d'évocation comme non-fondée.

Considérant que le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., par courriel en date du 08.03.2018, a interjeté appel de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 03.04.2018 à 17h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que M. CRACH, représentant de la C.R.R.C., expose les motivations de la décision de la commission de première instance. Que celle-ci a estimé que M. SABLAYROLLES n'était pas sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre et retenu la demande d'évocation comme étant non-fondée.

Considérant que M. CRACH explique que ledit joueur a reçu un premier avertissement lors de la rencontre du 19.11.2017, un second avertissement lors de la rencontre du 10.12.2017. Que par la suite, il a été sanctionné d'une suspension ferme suite à son exclusion lors de la rencontre du 17.12.2017. Que cette sanction a révoqué les deux avertissements précédents. Que l'avertissement reçu lors de la rencontre du 13.01.2018 doit donc être considéré comme un premier avertissement.

Considérant que les représentants du F.C. DE SETE indiquent qu'avant la rencontre du 21.01.2018 contre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C., le joueur Kenzo SABLAYROLLES n'apparaissait pas comme sous le coup d'une suspension.

Considérant que les représentants du AV.S. FRONTIGNAN A.C. indiquent que le joueur Kenzo SABLAYROLLES aurait dû être sanctionné de deux matches de suspension en raison de ses avertissements précédents. Dès lors, il aurait dû être suspendu pour la rencontre du 21.01.2018.

❖ DECISION

Considérant l'article 1.4 du Règlement Disciplinaire de la L.F.O. :

« Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués ».

Considérant que l'article 1.4 donne à l'organe disciplinaire de première instance la possibilité de sanctionner d'un match supplémentaire le joueur qui, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, aurait fait l'objet d'une sanction ferme suite à une exclusion.

Considérant que cet article ne prescrit aucune obligation à l'organe disciplinaire de première instance.

Considérant que le joueur Kenzo SABLAYROLLES a donc été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission Régionale de Discipline et qu'il a purgé ce match lors de la rencontre du 07.01.2018 en Coupe d'Occitanie U19. Qu'il n'était dès lors plus en état de suspension pour la rencontre du 21.01.2018.

Que la demande d'évocation du club AV.S. FRONTIGNAN doit être considérée comme non-fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club AV.S. FRONTIGNAN (503214) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la commission compétente de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/22

Rencontre : 19540478 | 13.01.2018 | U17 R2

ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN 1 / O.C. PERPIGNAN 2

Litige : Demande d'évocation du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN sur la participation et la qualification du joueur Mohssine REHMANI (2546659045), joueur n°12 du club O.C. PERPIGNAN susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O.

➤ Demande d'évocation : NON-FONDEE

Appel : Appel du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, en date du 28.02.2018, contre la décision de la C.R.R.C., du 15.02.2018, publiée le 23.02.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 23.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN : Messieurs BARRE Olivier (président), SANCHEZ Sylvain (dirigeant) et Madame PASCAL Christine (secrétaire générale).
- Pour le club O.C. PERPIGNAN : Messieurs LASRI Abdelmalik (président), MENARD Sébastien (secrétaire général), CHENNOUFI Makram (dirigeant), PEREZ Stéphane (dirigeant) et REHMANI Mohssine (joueur n°12).

Après avoir noté la présence de Monsieur Alain CRACH, représentant de la C.R.R.C. de la L.F.O.

Après avoir noté pour le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, les absences excusées de Monsieur SANCHEZ et Madame PASCAL.

Après avoir noté pour le club O.C. PERPIGNAN, les absences excusées de l'ensemble des personnes convoquées.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 15.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que suite à la rencontre du 13.01.2018, opposant les équipes U17 R2 des clubs ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN et O.C. PERPIGNAN, une demande d'évocation, relative à la participation et la qualification du joueur Mohssine REHMANI susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre, a été formée par le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, par courriel en date du 05.02.2018.

Considérant que par décision du 15.02.2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O., a jugé la demande d'évocation comme non-fondée.

Considérant que le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, par courriel en date du 28.02.2018, a interjeté appel de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 03.04.2018 à 18h00, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que M. CRACH, représentant de la C.R.R.C., expose les motivations de la décision de la commission de première instance. Que celle-ci a estimé que le joueur Mohssine REHMANI n'était pas sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre et retenu la demande d'évocation comme étant non-fondée.

Considérant que M. CRACH explique que l'équipe première U17 du club O.C. PERPIGNAN avait deux matches programmés pour la date du 25.11.2017. Que pour la rencontre Coupe du Roussillon U17, le club O.C. PERPIGNAN a dû envoyer son équipe 2. Que la Commission a donc considéré que ledit match devait être comptabilisé comme un match de l'équipe 2 U17 du club O.C. PERPIGNAN. Qu'ainsi le joueur Mohssine REHMANI avait donc purgé ses trois matches de suspension à la date de la rencontre d'espèce, à savoir la rencontre du 25.11.2017 en Coupe du Roussillon, et celles de U17 R2 des 16.12.2017 et 13.01.2018.

Considérant que Monsieur BARRE, représentant du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, indique que la décision de la commission de première instance lui semble contraire au règlement et notamment au Règlement de la Coupe de Roussillon paru au Journal « L'Officiel 66 » du District des Pyrénées-Orientales n°2 du 25.08.2017. Que ce dernier énumère les équipes engagées dans la compétition Coupe du Roussillon U17 dont notamment l'équipe 1 du club O.C. PERPIGNAN.

❖ DECISION

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour, - au cours de deux jours consécutifs ».

Considérant que le calendrier de l'équipe 1 U17 du club O.C. PERPIGNAN fait apparaître deux rencontres différentes à la date du 25.11.2017, une rencontre de championnat U17 et une rencontre de Coupe du Roussillon.

Considérant qu'une anomalie apparaît dans la programmation des rencontres du club O.C. PERPIGNAN.

Considérant que le club O.C. PERPIGNAN aurait dû saisir les services des compétitions des différents organisateurs pour que le calendrier soit rectifié.

Considérant que « L'Officiel 66 » n° 2 du District des Pyrénées-Orientales publiée le 25.08.2017 faisant apparaître divers points règlementaires et décisionnels des instances du District reprend la liste des équipes engagées pour la compétition Coupe du Roussillon U17. Qu'il apparaît clairement qu'en l'absence de précision, l'équipe engagée est l'équipe 1.

Considérant que la rencontre du 25.11.2017 de Coupe du Roussillon U17 est donc une rencontre de l'équipe 1 U17 du club O.C. PERPIGNAN.

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ».

Considérant que le joueur Mohssine REHMANI a écopé d'une sanction de 3 matches de suspension à compter du 21.11.2017.

Considérant que le calendrier de l'équipe 2 U17 du club O.C. PERPIGNAN est établi de la manière suivante :

- 18.11.2017 | Perpignan O.C. 2 - Agde Rco 1
- 02.12.2017 | Coc Mas Lauragais 2 - Perpignan O.C. 2
- 16.12.2017 | Perpignan O.C. 2 - St Esteve F.C 1
- 13.01.2018 | Cazouls-Marau 1 - Perpignan O.C. 2

Considérant que le joueur Mohssine REHMANI n'a pas participé aux rencontres des 02.12.2017 et 16.12.2017 de l'équipe 2 U17 du club O.C. PERPIGNAN. Qu'il n'avait par conséquent purgé que deux matches de suspension.

Considérant qu'au jour de la rencontre du 13.01.2018, le joueur Mohssine REHMANI était sous le coup d'une suspension.

Que la demande d'évocation doit donc être considérée comme fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Damien LEDENTU et Jérémie RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **INFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- **MATCH PERDU** par pénalité au club de O.C. PERPIGNAN pour en reporter le bénéfice au club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN.

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la commission compétente de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/21

Litige : Suspicion de fausse signature sur le bordereau de demande de licence du joueur Djibril DIARRA (2308081706)

Décision : Commission Régionale des Règlements et Contentieux (C.R.R.C.) de la L.F.O.
➤ Abdelkader KOURAK (1886530428) : SUSPENSION FERME jusqu'au 30.06.2018
➤ Interdiction de délivrance de licence pour la saison 2018-2019

Appel : Appel du RODEO F.C., en date du 27.02.2018, contre la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O., du 15.02.2018, notifiée le 23.02.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE DEUXIEME RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club RODEO F.C. est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 23.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.
- Pour le club RODEO F.C. : Monsieur KOURAK Abdelkader et Madame KOURAK Siham.
- Pour le club A.S. FABREGUOISE : Messieurs Pascal METGE et Djibril DIARRA.

Après avoir noté la présence de Monsieur Alain CRACH, représentant de la C.R.R.C. de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club RODEO F.C.
- Lecture de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. en date du 15.02.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la L.F.O., par décision en date du 30.01.2018, a saisi la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, d'une suspicion de fausse signature sur un bordereau de demande de licence.

Considérant que par décision du 15.02.2018, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O., a sanctionné M. Abdelkader KOURAK, d'une suspension ferme jusqu'au 30.06.2018 et d'une interdiction de délivrance de licence pour la saison 2018-2019.

Considérant que le club RODEO F.C., par courriel en date du 27.02.2018, a interjeté appel de la décision de la C.R.R.C. de la L.F.O. devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 03.04.2018 à 18h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant que M. CRACH, représentant de la C.R.R.C., expose les motivations de la décision de première instance. Que celle-ci a estimé qu'une divergence apparaissait entre la signature sur le bordereau de licence pour la saison 2017-2018 au club RODEO F.C. et les autres bordereaux de licence signés par le joueur Djibril DIARRA. Que la Commission a estimé que la fausse signature émanait du représentant du club RODEO F.C. ayant signé les bordereaux de licence, Monsieur Abdelkader KOURAK.

Considérant que les représentants du club RODEO F.C. indiquent que le joueur Djibril DIARRA est le signataire du bordereau de licence et que le club n'a pas signé à la place du joueur.

Considérant que le joueur Djibril DIARRA indique que, s'il s'est bien entretenu avec le club RODEO F.C., il n'a jamais signé de bordereaux de licence, ni passé aucune visite médicale.

❖ DECISION

Considérant, au vu des différentes pièces fournies, qu'une divergence claire apparaît entre les signatures des bordereaux de licence des saisons 2015-2017, 2016-2017 et le bordereau de licence pour la saison 2017-2018 pour le club RODEO F.C.

Considérant que la signature de la carte nationale d'identité du joueur Djibril DIARRA est identique à celles des bordereaux de licences des saisons 2015-2016 et 2016-2017 et différente en tous points de la signature du bordereau de licence 2017-2018 pour le club de RODEO F.C.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux [...], tout club qui a : acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude [...] ».

Considérant qu'en signant le bordereau à la place du joueur, le représentant du club RODEO F.C. a permis au club d'obtenir, un droit indu, la licence pour le joueur, par une fraude.

Qu'en toute opportunité la commission de première instance a pris la décision de sanctionner le représentant du club RODEO F.C. signataire du bordereau de licence sur le fondement de l'article 200 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **CONFIRME** la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de la L.F.O.

Les frais liés à la procédure d'appel (**85,00 euros**) sont à la charge du club RODEO F.C. (547175) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant la commission compétente de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et de délai de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

DOSSIER CRGA/17.18/17

Rencontre : 19765913 | 03.12.2017 | Départemental 2 District AUDE

F.C. DE CAUX SAUZENS 1 / O. CUXAC D'AUDE 1.

Décision : Commission d'Appel Statut et Règlement (C.A.S.R.) du District de l'Aude de Football (D.A.F.) en date du 18.01.2018 :

- Confirme la décision de première instance parue au BO n°16 (30.11.2018) rejetant la réserve du club O. CUXAC D'AUDE
- Confirme la décision de la commission Statuts et Règlements donnant F.C. DE CAUX SAUZENS vainqueur par forfait

Appel : Appel de O. CUXAC D'AUDE, en date du 26.01.2018, contre la décision de la C.A.S.R. du D.A.F., du 18.01.2018, publiée le 19.01.2018.

DOSSIER REGLEMENTAIRE TROISIEME ET DERNIER RESSORT

Considérant que l'appel interjeté par le club O. CUXAC D'AUDE est déclaré recevable.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 26.03.2018 :

- Monsieur le président de la Commission Départementale d'Appel des Statuts et Règlements du District de l'Aude.
- Pour le club O. CUXAC D'AUDE : Monsieur QUEROL Sébastien (président), et Madame BONHOMME Mireille (secrétaire générale).
- Pour le club F.C. DE CAUX SAUZENS: Messieurs RECIO Jose (président), ONILLON Pascal (secrétaire général).

Après avoir noté l'absence du président ou d'un représentant de la C.D.A.S.R. du District de l'Aude. Après avoir noté pour le club O. CUXAC D'AUDE, l'absence excusée de Madame BONHOMME et la présence de Madame Anouk BOTHOREL (secrétaire générale).

Après avoir noté pour le club F.C. DE CAUX SAUZENS, l'absence excusée de Monsieur ONILLON et la présence de Monsieur OBIN Jean-Luc.

La Commission prend connaissance du dossier :

- Lecture de la lettre d'appel du club O. CUXAC D'AUDE.
- Lecture de la décision de la C.D.A.S.R. du District de l'Aude en date du 18.01.2018.
- Lecture des autres pièces versées au dossier.

❖ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Considérant que la Commission Sénior du District de l'Aude, par décision du 30.11.2017, a fait le choix d'inverser les rencontres opposant les équipes de Départementale 2 des clubs F.C. CAUX DE SAUZENS ET O. CUXAC D'AUDE de la manière suivante :

- 03.12.2017 : F.C. DE CAUX SAUZENS – O. CUXAC D'AUDE (à CAUX SAUZENS)

- 22.04.2018 : O. CUXAC D'AUDE – F.C. DE CAUX SAUZENS (à CUXAC D'AUDE)

Considérant que le club O. CUXAC D'AUDE a interjeté appel de la décision de la Commission Sénior devant la Commission Départementale d'Appel des Statuts et Règlements, par courriel de 05.12.2018.

Considérant que la Commission Départementale d'Appel des Statuts et Règlements du District de l'Aude, lors de sa séance du 18.01.2018, a décidé de confirmer la décision de la Commission Sénior d'inverser la rencontre et de confirmer la décision de la Commission des Statuts et Règlements donnant le club F.C. DE CAUX SAUZENS vainqueur par forfait.

Considérant que le club O. CUXAC D'AUDE, par courriel en date du 26.01.2018, a interjeté appel de la décision de la C.D.A.S.R. du District de l'Aude devant la Commission Régionale Générale d'Appel.

❖ AUDITION

Après audition, devant la Commission Régionale Générale d'Appel, le 03.04.2018 à 19h30, en visioconférence, au siège social (MONTPELLIER) et au siège administratif (CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes.

Considérant qu'il ressort des déclarations des représentants des deux clubs que :

- Le club O. CUXAC D'AUDE a informé le District, le 26.11.2017, des horaires des rencontres programmées pour le 03.12.2017 sur l'unique terrain du club « Pas de sarte » à savoir :
 - 10h00 : Départementale 4 Poule B
 - 12h30 : Départementale 2 Poule B
 - 15h00 : D.H.R. Féminine
- Le District a informé le club d'une modification de l'horaire de la rencontre de Départementale 2 Poule B à 12h00, et publié la planification le 27.11.2018.
- Le club F.C. DE CAUX SAUZENS a demandé le report ou l'inversion de la rencontre au motif de l'impossibilité pour le club de se déplacer à 12h00.
- Le club O. CUXAC D'AUDE a répondu négativement aux demandes du club adverse en raison de l'impossibilité pour le club de reporter la rencontre et de se déplacer à CAUX SAUZENS du fait de l'organisation par le club, d'une manifestation en lien avec le Téléthon par le club.
- Le District, par le biais de son président, aurait demandé, le 29.11.2017, au club O. CUXAC D'AUDE d'accéder à la requête du F.C. DE CAUX SAUZENS.
- Le club O. CUXAC D'AUDE aurait alors proposé le report de la rencontre à la date du 25.02.2018.
- La Commission Sénior a pris la décision, le 30.11.2017, d'inverser les rencontres comme précédemment cité.

Considérant que les représentants du club F.C. DE CAUX SAUZENS indiquent que le club adverse a informé trop tardivement, le club et le District, de la modification de l'horaire de la rencontre.

Considérant que les représentants du club O. CUXAC D'AUDE contestent la décision de la C.D.A.S.R. aux motifs, d'une part que la Commission Sénior ne pouvait unilatéralement acter l'inversion de la rencontre et d'autre part, qu'aucune décision de la Commission des Statuts et Règlements déclarant le club perdant par forfait n'a été publiée.

❖ DECISION

Considérant l'article 32 du Règlement Sportif et Financier du District de l'Aude :

«Quand une équipe est susceptible d'utiliser plusieurs terrains, le club organisateur doit informer par écrit le club visiteur et le District, au moins dix jours à l'avance, de la situation exacte du terrain choisi. Si le match ne peut se jouer faute de cette information, le club organisateur pourra être déclaré battu par forfait. Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15 heures. Toutefois, le Comité de Direction ou la Commission compétente ont la possibilité de modifier cet horaire en vue d'assurer le bon déroulement des compétitions. D'autre part, les clubs peuvent demander des dérogations qui sont laissées à l'appréciation du Comité de Direction ou de la Commission compétente [...]».

Considérant que l'article précédemment cité ouvre la possibilité au District de modifier les horaires des rencontres. Qu'il ne permet toutefois pas d'inverser l'ordre des rencontres et que le délai de dix jours repris dans cet article s'applique uniquement au choix du terrain.

Que la Commission Sénior ne pouvait dès lors pas inverser l'ordre des rencontres unilatéralement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière réglementaire, en troisième et dernier ressort, après en avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées. Messieurs Damien LEDENTU et Jérémy RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission, **DECIDE** :

- **INFIRME** la décision de la Commission Départementale d'Appel des Statuts et Règlements du District de l'Aude.
- **MATCH A REJOUER** à une date fixée par la Commission compétente.
- Les frais de l'arbitre imputé au club O. CUXAC D'AUDE de la rencontre du 03.12.2017 seront restitués au club

Les frais liés à la procédure d'appel (**130,00 euros**) sont à la charge du club O. CUXAC D'AUDE (525805) et portés au débit de son compte ligue.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le Secrétaire de séance

Michel DURAND



Le Président de séance

Francis ANDREU

